



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

ENQUÊTE PUBLIQUE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL mise à jour le 4 mars 2020

Une enquête publique est exigée pour les permis de construire photovoltaïque au sol lorsque la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc (Annexe Article R122-2 du Code de l'Environnement, projets soumis à Étude d'impact).

Contacts :

* Service Instructeur : DDT, Unité Territoriale Nord (UT Nord), Animation Départementale ADS, affaire suivie par :

- M. Tanguy QUEINEC Tél. : 04.81.66.81.21

- M. William ALLARD Tél. : 04.81.66.81.10

Courriel (boîte fonctionnelle du service) : ddt-unite-territoriale-de-valence@drome.gouv.fr

* Service en charge de l'organisation de l'enquête : Préfecture, Service de la coordination des politiques publiques, Bureau des Enquêtes Publiques BEP, affaire suivie par : Mme Sonia BONNET Tél. : 04.75.79.28.48

Mme Patricia GRAS Tél. : 04.75.79.29.48

Courriel (boîte fonctionnelle du service) : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Références réglementaires :

- Photovoltaïque : code de l'urbanisme articles L421-1 L422-1 R421-1 R423-20 R423-29 R423-32 R423-57

- Enquête publique environnementale : code de l'environnement articles L122-1 et R122-1 et suivants

- Étude d'impact : code de l'environnement articles L122-1 et suivants (notamment L122-1-V R122-12)

- Données de biodiversité L411-1-A D 41-21-1

- projets-environnement.gouv.fr (dépôt dossier par le maître d'ouvrage).

I - le pétitionnaire transmet son dossier à la Direction Départementale des Territoires, DDT

A noter que le projet doit être compatible avec le document d'urbanisme ; sinon, une révision ou modification du document d'urbanisme devra être engagée par la collectivité (à préciser dans le dossier et dans la recevabilité).

Le dossier devra être complété au fur et à mesure de l'instruction (voir points ci-dessous).

S'agissant d'une enquête environnementale, l'article R123-9 11° du code de l'environnement prévoit que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête mentionnent **l'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées par le public** (nom, prénom, qualité, adresse postale, téléphone, courriel). Ces éléments seront insérés dans l'avis au public dans deux journaux. Il convient que le pétitionnaire transmette ces éléments au BEP, via la DDT, lors du dépôt du dossier.

II - La DDT, service instructeur, doit transmettre :

* **au pétitionnaire les documents complétés lui permettant de constituer un dossier complet (CERFA du permis de construire avec cadre mairie complété...) voir au verso**

* **après instruction du dossier, au Bureau des Enquêtes Publiques BEP, chargé de l'organisation de l'enquête publique de la compétence du Préfet, un dossier complet permettant l'organisation de l'enquête :**

- les **avis des services, dans le cadre des consultations administratives**, que la DDT a saisi en fonction des spécificités du dossiers (Autorité environnementale et collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Archéologie DRAC Archéo, Unité Départementale Architecture et Patrimoine UDAP, Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé DD ARS, Service d'Incendie et de Secours SDIS, Office National des Forêts ONF ...).

- Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers CDPENAF en cas de consommation de ces espaces, **à saisir par le pétitionnaire**.

A noter que l'avis des services n'est pas à joindre au dossier d'enquête (Sauf avis de l'Autorité Environnementale AE à joindre au dossier d'enquête, papier et CD, avec la réponse du pétitionnaire à cet avis, ainsi que les avis des collectivités territoriales et leurs groupements, et le cas échéant l'avis de la CDPENAF) mais à transmettre avec le courrier de recevabilité. La DDT doit transmettre les avis des services, comportant des observations, réserves ou avis défavorable, au pétitionnaire afin qu'il les prenne en compte et modifie, le cas échéant, son dossier. Dans ce cas, les services concernés devront à nouveau être saisi du dossier modifié si les modifications sont notables.



- un « **courrier de recevabilité** » du dossier, avec l'entête de la DDT, signé du service instructeur : ce courrier doit présenter clairement le projet et ses spécificités (surface au sol, puissance en kWc, production annuelle), et demander une enquête publique.- **5 exemplaires du DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLET et 5 CD identiques**

1 commissaire enquêteur CE titulaire ; 1 BEP ; 2 mairie siège de l'enquête (un paraphé par le CE pour l'enquête et retourné en fin d'enquête en préfecture + un à conserver en mairie) et **1 dossier papier et 1 CD par mairie supplémentaire.**

Il convient que les documents de chaque dossier soient rassemblés dans une pochette comportant le nom du pétitionnaire, le titre du projet et "dossier d'enquête publique".

L'entier dossier est mis en ligne sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr par le BEP pendant la durée de l'enquête. Les fichiers ne doivent pas dépasser 24 MO. Si les fichiers inclus dans les CD susvisés dépassent 24 MO, il convient de fournir un CD spécifique comprenant l'entier dossier sous forme de fichiers indexés à la bonne taille sans toutefois multiplier le nombre de fichiers afin de faciliter la mise en ligne (Ex. : 01 présentation du dossier ; 02 étude d'impact partie 1 ; 03 étude d'impact partie 2....)

- Le dossier d'enquête publique doit notamment comprendre le dossier PHOTOVOLTAÏQUE et les éléments relatifs aux PROCÉDURES CONNEXES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU PROJET (défrichement, déclaration de projet pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme, dérogation espèces protégées...) :

- Note de présentation générale du projet et des procédures, en cas de dossier complexe
- 1 sommaire détaillé de l'ensemble des pièces fournies
- 1 demande de permis de construire PC (CERFA n°13409*05) signée du demandeur (signature + nom + prénom + qualité) et ses annexes, comportant :
 - . le cadre réservé à la mairie du lieu du projet dûment complété :
 - . numéro d'enregistrement de dépôt en mairie
 - . la date d'enregistrement
 - . la signature, le cachet de la mairie et les nom et prénom du signataire
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire comportant la signature, le cachet de la mairie et les nom et prénom du signataire
- l'avis du Maire sur le permis de construire (courrier daté et signé du maire)
- L'étude d'impact et son résumé non technique
- L'avis de l'autorité environnementale sur le PC et les procédures connexes soumises à avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à cet avis
- l'avis des collectivités territoires et leurs groupements intéressés par le projet ou l'information relative à l'absence d'avis (L121-1-V)
- L'étude incidence Natura 2000, le cas échéant
- L'avis de la CDPENAF, le cas échéant
- La mention des textes réglementaires qui régissent l'enquête publique (références du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, sans entrer dans le détail de la procédure d'enquête qui est mentionnée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête...)
- 1 document juridique (K Bis) montrant l'existence de la société et le lien entre les sociétés le cas échéant

Si une enquête publique unique (articles L123-6 et R 123-7 du code de l'environnement) « photovoltaïque » et « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme » doit être organisée, il convient de se référer au code de l'urbanisme, de fournir les deux dossiers d'enquête publique réunis dans une seule pochette (chaque dossier ou pochette doit comporter le nom du pétitionnaire, le titre du projet et "dossier d'enquête publique") ainsi que le courrier du Maire délégué au Préfet de la Drôme l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme et le projet d'arrêté relatif à la mise en compatibilité.

Si l'installation photovoltaïque est réalisée sur un terrain communal :

- Délibération de la mairie autorisant le Maire à effectuer les formalités dans le cadre du bail emphytéotique
- Le bail emphytéotique le cas échéant
- Divers plans permettant de localiser le projet (plan de situation, plan de la surface cadastrale)

Il va de soit que les documents transmis doivent être signés (ex : le bilan de la consultation publique au défrichement réalisé par le pétitionnaire doit être signé...)

Afin d'éviter toute erreur ou omission, il convient que les dossiers et compléments de dossiers transitent par la DDT, service instructeur, pour vérification avant envoi au BEP.

Par ailleurs, le Ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en place la plateforme « projets-environnement.gouv.fr » qui répond aux obligations prévues :

- au niveau européen dans la directive 2014/52/UE

- par les récentes évolutions du code de l'environnement, au titre de la modernisation de l'évaluation environnementale et du dialogue environnemental (Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ; Code de l'environnement Livre 1^{er} Chapitre II Évaluation environnementale articles L122-1-VI et R122-12), qui disposent que **les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact doivent la mettre à disposition du public, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, ainsi que leur réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale.**

En outre, afin de simplifier les démarches des usagers dans le cadre du programme gouvernemental "dites le nous une fois", la plateforme offre des services complémentaires aux porteurs de projets :

- une **téléprocédure** de dépôt des **données de biodiversité** (Code de l'environnement articles L411-1-A et D411-21-1)
- pour les projets pour lesquels la participation du public est organisée par le Préfet, une **téléprocédure de dépôt du dossier de participation du public.**

Ainsi, dans le cadre l'enquête publique organisée par le Préfet pour votre projet, **vous êtes tenu de mettre en ligne sur la plateforme « projets-environnement.gouv.fr » l'entier dossier de l'enquête qui devra être strictement identique aux documents inclus dans les dossiers d'enquête (papier et CD) susvisés.** Le préfet sera destinataire du dossier de consultation télédéclaré, indiquera les dates de début et de fin de la participation du public et déclenchera la publication du dossier de participation en même temps sur le site www.projets-environnement.gouv.fr et sur le site internet de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique « AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique », espace « Participation du public ».

Vous trouverez ci-joint la plaquette de présentation ainsi que les pages « Quoi » « Déposer mon projet » et « Données » de la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr. Pour déposer votre projet cliquer sur « démarrer la téléprocédure de mon projet » en bas de page (lien vers demarches-simplifiees.fr et connectez vous avec l'identifiant et le mot de passe que vous utilisez déjà, notamment pour les impôts, dans le cadre de FranceConnect). L'intitulé de votre projet devra prendre la forme suivante : N° département COMMUNE Nom de la société Nom du projet (Ex. : 26 DIE SolWatt Centrale photovoltaïque au sol du Glandasse)

Vous disposez d'une assistance sur la plateforme, via un formulaire de contact : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/contact/>

III - Enquête publique

Délais indicatifs nécessaires à l'organisation de l'enquête, à compter de la réception de la recevabilité et des dossiers complets :

- la demande de nomination des commissaires enquêteurs auprès des tribunaux administratifs concernés : en théorie 15 jours mais dans la pratique 1 mois voire +
- la préparation de l'enquête (préparation de l'arrêté d'ouverture d'enquête, signature par le Préfet concerné, publication dans les journaux locaux et affichage en mairie et par le pétitionnaire) : 1 mois et demi
- la durée de l'enquête environnementale : 30 jours
- la rédaction par le commissaire enquêteur de son rapport et conclusions : 30 jours

IV - Le BEP transmet à la DDT à la fin de l'enquête :

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur (mis en ligne sur le Site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr)

* Art R 423-32 code de l'urbanisme : Lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le **délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.**

V - La DDT transmet au BEP copie du permis de construire accordé